

N° 48

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1993.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1), en application de l'article 22 du Règlement du Sénat, sur le Corps européen,

Par M. Michel CALDAGUÈS

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourquin, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Jean Simonin, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Défense - OTAN - UEO - Rapports d'information.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I - LE CORPS EUROPÉEN : ÉLÉMENT PRÉCURSEUR D'UNE IDENTITÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE	7
A - Développer une ambition européenne de sécurité et de défense	7
<i>a. Compenser, par une initiative concrète, la relative modestie du Traité sur l'Union européenne en matière de défense et de sécurité commune</i>	7
<i>b. Deuxième raison : donner un contenu à la notion d'une UEO "bras armé de l'Union européenne"</i>	8
B - Une ambition bien délimitée : ménager le cadre transatlantique de sécurité européenne, s'appuyer sur la coopération franco-allemande	9
<i>a. Premier impératif : établir une relation harmonieuse avec l'OTAN</i>	9
<i>b. Deuxième impératif : s'appuyer sur les acquis et la dynamique de la coopération franco-allemande</i>	10
C - Une conception élargie des missions potentielles du Corps européen	11
II - LE DISPOSITIF DU CORPS EUROPÉEN : DES UNITÉS NATIONALES ASSOCIÉES, SOUS L'AUTORITÉ D'UN ÉTAT-MAJOR MULTINATIONAL	11
A - Les unités affectées au Corps européen	11
B - L'état-major multinational	14
C - Le recours à des matériels communs : une perspective à moyen terme	17
D - L'aspect financier : l'organisation du budget du Corps européen	18

	Pages
	-
III - LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORPS EUROPÉEN .	19
A - La "double casquette" du Corps européen : un outil commun des nations participantes utilisable soit dans le cadre OTAN, soit dans le cadre de l'UEO	19
<i>a. L'accord du 21 janvier 1993 entre les chefs d'état-major des armées du Corps européen et le SACEUR</i>	19
<i>b. Les relations du Corps européen avec l'UEO</i>	22
B - La prise en compte du contrôle politique sur les conditions d'engagement et les missions du Corps européen : le Comité commun	23
C - La préservation de la souveraineté de chaque nation sur les unités affectées au Corps européen	24
<i>a. L'existence d'un "verrou" national</i>	24
<i>b. Le droit de "reprise" par chaque État de son unité</i>	24
IV - LE CARACTÈRE OPÉRATIONNEL DU CORPS EUROPÉEN SE HEURTE À CERTAINES DIFFICULTÉS D'EMPLOIS	25
1. La nécessité d'un choix politique allemand clair quant à l'engagement extérieur de la Bundeswehr	25
2. La capacité des unités choisies à assurer un haut niveau de participation à des opérations extérieures	27
3. La difficulté technique d'intégrer toutes les composantes nationales attendues	28
<i>a. Multinationalité et efficacité militaire</i>	28
<i>b. Vers un second Corps européen ?</i>	29
CONCLUSION	29

Mesdames, Messieurs,

C'est dans le cadre d'une initiative commune visant à renforcer la responsabilité européenne en matière de sécurité et de défense que le Président de la République française et le Chancelier allemand avaient fait part au président en exercice du Conseil européen, le 14 octobre 1991, de leur intention de renforcer la coopération militaire franco-allemande au-delà de la brigade existante. Ils avaient alors précisé :

"Ces unités franco-allemandes renforcées pourraient ainsi constituer la base d'un Corps européen auquel des forces d'autres Etats membres de l'UEO pourraient participer. Cette nouvelle structure pourrait également avoir valeur de modèle pour une coopération militaire plus étroite entre Etats membres de l'UEO".

Sur cette base, le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité, lors de sa session du 15 novembre 1991 à Bonn, avait confié aux deux ministères de la défense et aux instances de la coopération bilatérale la tâche de déterminer pour la prochaine session les missions, la situation et l'organisation de la grande unité projetée, ainsi que de définir un échéancier pour la réalisation, à commencer par la mise en place d'un état-major de montée en puissance. Il était en outre prévu que la participation d'autres partenaires devait, d'emblée, être recherchée.

Ainsi mandatés, les ministres de la défense français et allemand ont soumis au Conseil franco-allemand de défense et de

sécurité, qui l'a adopté le 22 mai 1992, un "rapport concernant la création du Corps européen".

Depuis lors, à l'occasion d'auditions des autorités ministérielles et militaires concernées, notre commission a pu recueillir, à diverses reprises, quelques informations fragmentaires sur la mise en place progressive de cette grande unité.

Il lui restait à faire le point de façon plus complète sur ce sujet relativement peu connu et il lui a semblé que l'occasion en était fournie par l'arrivée à son terme de la phase initiale de "montée en puissance".

Les interrogations suscitées par le processus en cours portaient notamment sur les points suivants :

- le dispositif proposé allait-il véritablement au-delà de la seule "démonstration politique" ?
- quels étaient le volume et la nature des forces affectées ?
- dans quelle mesure chaque Gouvernement pourrait-il continuer d'exercer sa souveraineté ?

Dans cette recherche d'informations, votre rapporteur a bénéficié de la très grande disponibilité des officiers chargés de la mise en place du Corps européen, en particulier du général François Clerc, commandant, à Strasbourg, l'état-major du corps et qui, très clairement, a exposé à votre rapporteur le mécanisme du Corps européen, ses structures et ses missions.

I - LE CORPS EUROPÉEN : ÉLÉMENT PRÉCURSEUR D'UNE IDENTITÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

En premier lieu, un constat de nature stratégique sous-tendait la création d'un Corps européen : la fin de la guerre froide et la disparition du pacte de Varsovie d'une part, et, d'autre part, une diminution prévisible du rôle de l'OTAN en tant qu'alliance défensive, justifiaient qu'une réflexion fût engagée sur la constitution d'une force véritablement européenne, capable de combler le vide stratégique résultant de l'évolution du continent.

Ensuite, la création d'une unité militaire européenne significative (environ 40 000 hommes) composée d'éléments de plusieurs nations répondait également au besoin de **donner corps à l'identité européenne de défense**, formalisée, d'une façon fort modeste, dans le Traité de l'Union européenne.

Ainsi s'agissait-il de concrétiser la vocation de l'Union de l'Europe occidentale à devenir le bras armé de l'Union européenne, de démontrer la validité de la notion de **complémentarité** entre l'OTAN et l'UEO, de recourir, dans le domaine de la sécurité et de la défense, aux acquis et à la dynamique de la **coopération franco-allemande**. Enfin, dans le droit fil de ces ambitions, il était légitime de prévoir une **conception élargie des missions** qui seraient assignées au Corps européen.

A - DEVELOPPER UNE AMBITION EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

a. Compenser, par une initiative concrète, la relative modestie du Traité sur l'Union européenne en matière de défense et de sécurité commune

S'agissant de la politique de sécurité commune, le Traité de Maastricht est particulièrement prudent. En son article J4, il prévoit : *"la politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y*

compris la définition, à terme, d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune".

La conditionnalité de la formulation retenue, jointe à l'imprécision délibérée quant à tout calendrier, démontre les difficultés rencontrées par les négociateurs sur ce point. Au demeurant, le Traité n'inclut pas explicitement la défense parmi les actions communes projetées. Dans ce contexte, l'initiative franco-allemande se donnait pour objectif, par une proposition concrète, de ne pas demeurer, en ce qui concerne l'ambition de l'union européenne en matière de défense et de sécurité, au niveau des vœux pieux.

b. Deuxième raison : donner un contenu à la notion d'une UEO "bras armé de l'Union européenne"

Une déclaration annexée au Traité sur l'Union européenne et signée par les 9 Etats membres de l'UEO compense quelque peu le flou du traité lui-même. Elle se propose de renforcer le rôle opérationnel de l'UEO sur la base du dispositif suivant :

- la mise en place d'une cellule de planification de l'UEO ;
- une coopération militaire plus étroite en complément de l'Alliance, notamment dans le domaine de la logistique, du transport, de la formation et de la surveillance stratégique ;
- des unités militaires relevant de l'UEO ;
- une coopération renforcée en matière d'armement, en vue de créer une agence européenne des armements.

Cette déclaration a été renforcée ultérieurement par une déclaration des ministres des Affaires étrangères et de la Défense des Etats de l'UEO (déclaration dite de Petersberg du 19 juin 1992), où ces derniers s'engageaient à *"mettre à la disposition de l'UEO des unités militaires provenant de tout l'éventail de leurs forces conventionnelles en vue de missions militaires qui seraient menées sous l'autorité de l'UEO"*. Autant de missions qui concerneraient les missions humanitaires, de maintien ou de rétablissement de la paix, et la sécurité collective en général.

Telles furent bien les grandes lignes du mandat confié le 15 novembre 1991 par le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité aux ministres français et allemand de la défense chargés de préparer la mise en oeuvre du Corps. Le Corps européen devait permettre "à l'Europe de disposer d'une capacité militaire propre" et sa création devait témoigner de "la volonté des Etats participants (...) d'assurer, ensemble et d'un commun accord, dans le cadre d'une Union européenne comprenant, à terme, une politique de défense commune, leur responsabilité en matière de sécurité et de maintien de la paix". Enfin, était-il écrit, "la vocation européenne du Corps le conduira à agir en priorité dans le cadre de l'UEO, en conformité avec les orientations définies par l'Union européenne".

Une fois posées cette ambition et cette priorité européennes, il convenait de les mettre concrètement en oeuvre, en gardant à l'esprit deux impératifs : cette identité européenne de défense devrait croître en harmonie avec l'OTAN, elle ne pouvait se fonder au départ que sur la coopération franco-allemande.

B - UNE AMBITION BIEN DÉLIMITÉE : MÉNAGER LE CADRE TRANSATLANTIQUE DE SÉCURITÉ EUROPÉENNE, S'APPUYER SUR LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE

a. Premier impératif : établir une relation harmonieuse avec l'OTAN

Cette nécessité a été le fil rouge des négociations qui, pendant toute la gestation du Traité de Maastricht, ont porté sur la défense. Il fallait en effet ménager les préférences, largement partagées au sein de nos partenaires de la Communauté, à l'égard du maintien d'un rôle **prééminent de l'OTAN**. Or cette dernière, à la faveur des modifications stratégiques intervenues en Europe avait, dès 1991, décidé d'une réorganisation de ses forces, basée précisément sur une européanisation croissante d'une partie d'entre elles, notamment de la **Force de Réaction Rapide**. Par conséquent, pour s'assurer de l'agrément de tous au projet d'une Europe de la défense, toute création d'une entité européenne devrait se faire en **toute complémentarité et transparence** à l'égard de l'OTAN. C'est,

comme nous le verrons plus loin, l'une des ambitions du Corps européen.

b. Deuxième impératif : s'appuyer sur les acquis et la dynamique de la coopération franco-allemande

La coopération franco-allemande en matière de défense est une idée trentenaire. Le principe en fut posé dès le traité de l'Elysée de 1963. Il fallut cependant attendre 1988, date de la création d'un Conseil franco-allemand de défense et de sécurité, pour donner une expression institutionnelle à cette ambition. Ce conseil, qui se réunit deux fois par an, se doit d'examiner quatre thèmes essentiels :

- l'élaboration de conceptions communes dans le domaine de la défense et la concertation entre les deux Etats sur ces questions ;
- les décisions concernant les manoeuvres communes et la coopération militaire entre les deux armées, en temps de paix comme en temps de guerre ;
- l'adoption de décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes -sachant que la brigade franco-allemande a été créée dès 1987 ;
- l'interopérabilité des matériels et le développement de la coopération en matière d'armements.

Il faut rappeler que la **pratique bilatérale d'une coopération militaire** avait précédé la trame institutionnelle qui fut adoptée en 1988. Les deux armées ont pu, tout au long de ces années, acquérir une bonne expérience des exercices en commun : ceux-ci, à raison d'une trentaine chaque année, se déroulent dans un cadre bilatéral pour les unités terrestres, et dans le cadre de l'Alliance pour les exercices aériens et navals.

Enfin, la brigade franco-allemande créée en 1987 et constituée de 4 200 hommes aura été dans cette réflexion, par les enseignements qu'elle a pu apporter, un "laboratoire" particulièrement adapté à l'émergence du Corps européen, avant de devenir aujourd'hui **une de ses composantes les plus opérationnelles.**

La logique de cette ambition européenne appelle également une conception élargie des missions qui pourraient être confiées au Corps européen.

C - UNE CONCEPTION ÉLARGIE DES MISSIONS POTENTIELLES DU CORPS EUROPÉEN

Les missions du Corps européen, qui s'inscriront dans le cadre de l'Union européenne, sont au nombre de trois :

- la défense commune des alliés, en application de l'article 5 du Traité de Washington (OTAN), ou du Traité de Bruxelles (UEO) ;
- le maintien et le rétablissement de la paix ;
- les actions humanitaires.

La première mission reprend la vocation traditionnelle et première des armées : la défense de leur territoire, solidairement avec leurs alliés. Il convient de préciser que cette définition, spécialement en ce qui concerne l'application de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, s'inscrit dans une limitation géographique précise, essentiellement le territoire des seize États membres. Les deux autres types de missions prennent en compte les tâches confiées de plus en plus souvent aux forces armées : la participation aux opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU qui, à ce titre, sont susceptibles, si l'autorité politique en décide, d'être affectées sur tous théâtres

II - LE DISPOSITIF DU CORPS EUROPÉEN : DES UNITÉS NATIONALES ASSOCIÉES, SOUS L'AUTORITÉ D'UN ÉTAT-MAJOR MULTINATIONAL

A - LES UNITÉS AFFECTÉES AU CORPS EUROPÉEN

Le choix opéré pour rassembler dans chaque pays les unités constitutives du corps s'est fondé sur les caractéristiques

mêmes des missions qu'elles auraient à exécuter : niveau d'entraînement élevé, souplesse et disponibilité d'emploi, capacité à se maintenir durablement sur le théâtre où elles sont affectées.

Les unités constitutives du corps, émanant des trois pays participant à ce jour, France, RFA et Belgique, sont les suivantes :

Composition du Corps européen

	Contribution française	Contribution allemande	Contribution belge
Contributions communes	<..... Etat-Major du Corps>		
	<..... Bataillon de Quartier général>		
Contributions nationales	Brigade franco-allemande		
	1e Division blindée + Eléments organiques du Corps - 42e régiment de transmissions + éléments de soutien 6e régiment de matériel	Etat-Major de la 10e Division blindée + 12e brigade blindée + 30e brigade mécanisée	1e Division mécanisée (3 brigades)

On notera qu'il s'agit -à l'exception de l'état-major et, en partie, du bataillon du quartier général- d'une juxtaposition d'unités nationales.

C'est une différence importante par rapport à la Brigade franco-allemande, où l'application de la mixité ⁽¹⁾ est réalisée jusqu'au niveau de certaines compagnies. A la brigade en effet

(1) La mixité entraîne : 1. le commandement de la compagnie est alternativement français et allemand ; 2. l'effectif est moitié allemand, moitié français.

sont constituées, sur la base de la mixité : la compagnie du quartier général ; au sein du Bataillon de commandement et de soutien : la compagnie de commandement, la compagnie du matériel et la compagnie du ravitaillement.

Au Corps européen : les trois compagnies du bataillon de quartier général sont nationales et les hommes qui les composent sont régis par leurs propres règlements nationaux.

Ce choix résulte en partie des enseignements tirés de l'expérience de la Brigade franco-allemande où les quelques inconvénients liés à la mixité de certaines unités avaient été évoqués en 1989 devant une délégation de votre commission par le général français Sengeisen, commandant la brigade. Il relevait en particulier le problème de la langue, la différence de statut du soldat français et du soldat allemand en matière d'horaires et de rémunérations notamment. Pour le Corps européen, ces questions se posent avec une moindre acuité du fait d'une mixité limitée au seul état-major, et n'impliquent pratiquement que des officiers. Le problème linguistique est résolu en amont du recrutement, les volontaires devant être à même de pratiquer indifféremment les deux langues.

*

* *

Le Corps européen a donc été conçu pour pouvoir constituer un vivier d'unités suffisamment diversifiées pour qu'y soient prélevés, au cas par cas, les éléments requis pour exercer la mission. Cette conception modulaire permet d'adapter assez rapidement le dispositif opérationnel à la situation qu'il convient de gérer. Ceci n'exclut d'ailleurs pas, ponctuellement, le recours éventuel à des éléments de renfort pris en dehors des unités affectées explicitement au corps. L'état-major du Corps européen dispose d'ailleurs d'une antenne air, dont le rôle consistera essentiellement à prévoir des moyens de projection de forces et disposera à terme, d'une antenne marine. Il convient de souligner que l'ensemble des unités demeureront stationnées sur leurs bases actuelles.

B - L'ÉTAT-MAJOR MULTINATIONAL

Le général commandant le corps est assisté d'un état-major pluri-national. Cette pluri-nationalité caractérise, pour le Corps européen, le seul état-major. Le général commandant le corps, son ou ses adjoints, le chef d'état-major, ainsi que les deux sous-chefs "opérations" et "soutien" qui lui seront subordonnés, seront nommés pour une durée de deux à trois ans et choisis, par rotation, parmi les nations participant au Corps. Le Commandant du Corps, aujourd'hui le général de corps d'armée allemand Helmut Willman, est, par principe, d'une autre nationalité que celle du général chef d'état-major, actuellement le général de brigade français François Clerc.

Les autres postes, notamment ceux de chefs de bureau; sont occupés en permanence par des personnels d'une même nation selon une clé de répartition qui est fonction du nombre des nations participantes.

Aujourd'hui, la France est représentée, à titre définitif, par trois chefs de bureaux : bureau logistique, bureau transmissions et système informatique, bureau administration ; trois bureaux sont réservés aux Allemands : personnel, renseignement et opérations, auxquels s'ajoutera le service de santé ; enfin les Belges auront la responsabilité du bureau affaires civiles et militaires, du bureau appuis et du service de presse.

L'état-major du corps -mis en place le 1er octobre 1993 succédant à l'état-major de montée en puissance- comportera un effectif de 340 hommes. Cet effectif, important à première vue, permettra de constituer un vivier au sein duquel, en application du principe de "sécabilité", des états-majors ad hoc seront prélevés pour superviser une ou plusieurs missions, tout en permettant au corps proprement dit de conserver à l'arrière un état-major opérationnel.

Cet état-major sera la seule structure multinationale du Corps européen. De l'avis des spécialistes, la coordination

fonctionnelle, compte tenu des rotations limitées et des responsabilités affectées une fois pour toutes à certaines nations ne devrait pas, après un certain temps de rodage, souffrir de cette caractéristique, même si une normalisation progressive des méthodes de travail devra être obtenue.

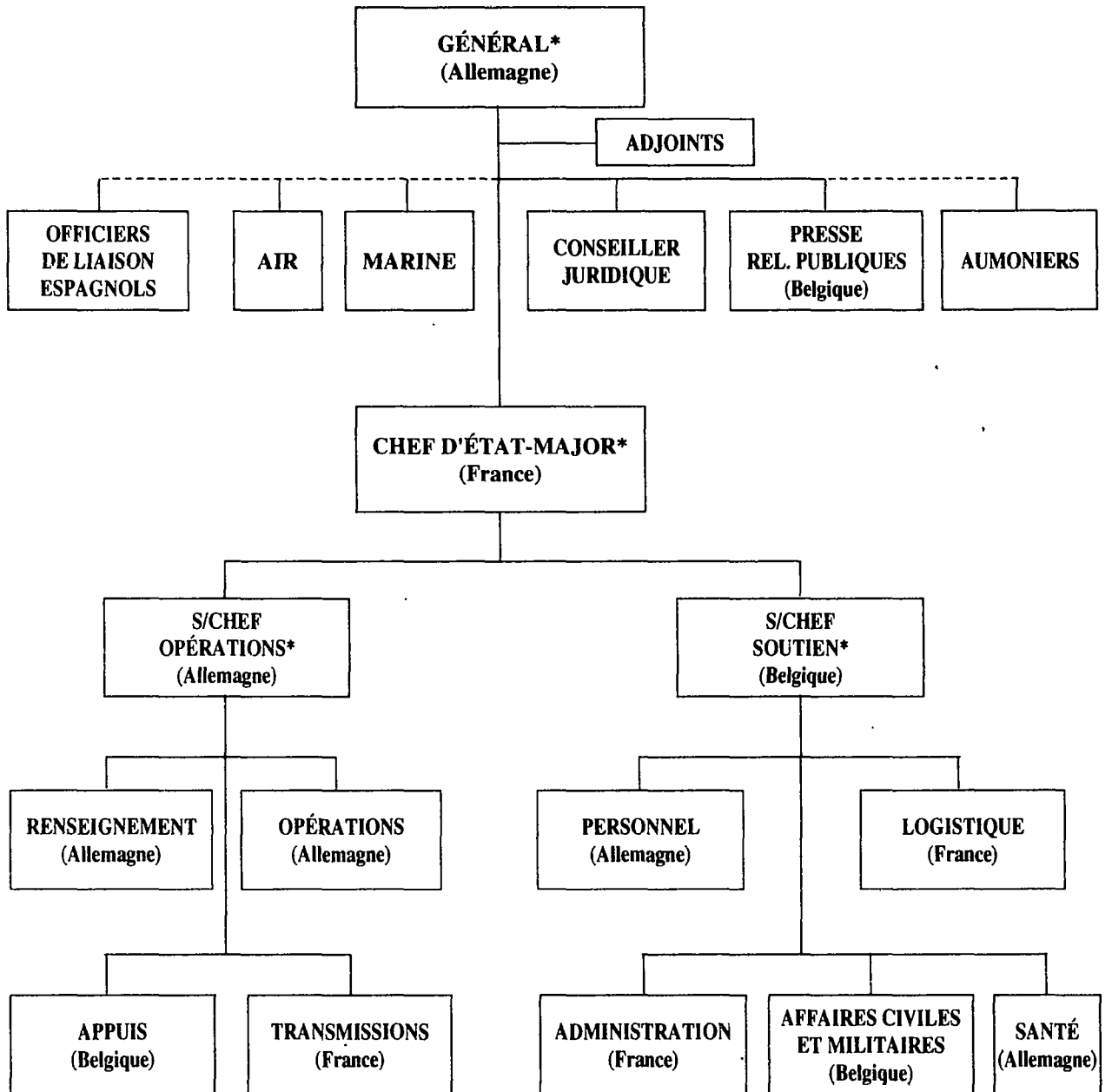
C'est davantage en ce qui concerne certains aspects de la vie quotidienne que les problèmes sont le plus susceptibles de se poser : différences de statuts entre militaires des différentes nations, déjà évoquées, ou règles de commandement spécifiques à chacune : ainsi les soldats allemands ne peuvent-ils recevoir d'ordres que d'un supérieur allemand, ce qui nécessite le recours à des solutions empiriques mais néanmoins bien admises.

Un accord intergouvernemental devrait prochainement être agréé par les parties afin, en particulier, de régler le statut des forces allemandes et belges stationnées à Strasbourg, et prendre également en compte les éléments civils. Il aura vocation à régler un large éventail de questions : port d'armes, permis de conduire, sécurité sociale, compétence juridictionnelle, etc...

L'implantation du commandement et de l'état-major du Corps européen est réalisée sur trois sites distincts autour de la ville de **Strasbourg** : le commandant du Corps européen et ses services occupent les locaux du Quai Sturm situés au centre de la métropole alsacienne ; l'état-major proprement dit intégrera prochainement des locaux rénovés du quartier Aubert de Vincelles, ancien quartier général de la 1^e Armée, situé au sud de Strasbourg et son bataillon de quartier général sera installé non loin, au quartier Lizé.

Entre ces deux derniers sites un terrain d'aviation, comportant d'importantes zones de stockage de matériels, permettra notamment l'atterrissage d'hélicoptères et de Transall. Cet ensemble constituera un centre opérationnel important disposant d'un matériel performant dans tous les domaines.

ÉTAT-MAJOR DU CORPS EUROPÉEN



* Poste à rotation.

C - LE RECOURS À DES MATÉRIELS COMMUNS : UNE PERSPECTIVE À MOYEN TERME

Chaque unité nationale intervenant en tant que telle, les besoins en matériels communs ne revêtent pas un caractère prioritaire. Toutefois, il est certain que l'Eurocorps, conçu comme l'embryon d'une armée européenne, représente une justification concrète supplémentaire au développement d'une coopération européenne -franco-allemande en particulier-, en matière de conception et de développement de systèmes communs. Les premières applications concrètes pourraient porter sur les **matériels de génie, d'accompagnement des forces ou de mobilité.**

Plus sensible est en revanche le choix du **système informatique** qui équipera l'état-major du Corps. Deux dispositifs sont en course : le système allemand Heros, encore au stade du développement, et le système français SIC (Système informatisé de commandement) déjà opérationnel dans l'armée française.

La question du choix de l'un ou l'autre des systèmes pose deux questions :

En premier lieu, sur le plan fonctionnel, chaque système informatique épouse les procédures de commandement et d'organisation des forces en cours dans chacune des armées. Or, sur ces deux plans, les traditions françaises et allemandes ne sont pas identiques. Le choix d'un matériel aura donc une certaine incidence sur le mode de commandement retenu.

En second lieu, en aval du débat fonctionnel, il n'est pas contestable que le choix du procédé aura des incidences industrielles substantielles auprès des fabricants de l'une ou l'autre nation et cet aspect est aujourd'hui loin d'être neutre.

Pour autant, il est vraisemblable qu'une solution de compromis sera trouvée. Sur le plan fonctionnel tout d'abord, les deux systèmes sont interconnectables et des solutions ad hoc sont à l'étude. Cette logique pourrait également générer, entre fabricants français et allemands, des actions de coopération aux fins d'élaborer, pour la génération suivante, un système mixte.

D - L'ASPECT FINANCIER : L'ORGANISATION DU BUDGET DU CORPS EUROPÉEN

Instance militaire multinationale, le Corps européen est doté d'un mécanisme budgétaire propre.

Deux types de dépenses doivent être prises en compte. **Un premier groupe de dépenses concerne les éléments communs aux nations participantes** : en particulier le fonctionnement de l'état-major -immeubles, matériels, activités administratives et diverses dépenses d'instruction.

Ces dépenses, qui contribuent au fonctionnement de l'outil commun, sont **avancées dans un premier temps par la France -Etat hôte-** et remboursées ensuite **au prorata des effectifs moyens affectés à l'état-major.**

Concernant ces dépenses réparties, le budget de fonctionnement (vie courante) de l'état-major du corps s'élève en 1993 à 2,684 millions de francs, la part de la France pour cette année étant de 56 %. Pour 1994, le budget total hors activités devrait être porté à 9 millions de francs, la part de la France, compte tenu de l'intégration des Belges, passant à 48,9 %. Aux dépenses réparties s'ajoutent des **dépenses non réparties** : elles concernent les **soldes des militaires, les indemnités de déplacement et les carburants.** Ces dépenses sont à la charge de chaque gouvernement.

Des règles budgétaires spécifiques pourraient être prochainement intégrées dans le cadre d'un statut actuellement à l'étude conférant au Corps européen une personnalité juridique et

morale équivalant à celle accordée aux quartiers généraux militaires internationaux. Cela pourrait déboucher notamment sur un schéma plus habituel de financement habilitant l'autorité de tutelle à procéder à l'appel de fonds après avoir déterminé une enveloppe budgétaire globale.

III - LES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORPS EUROPÉEN

Les missions du Corps européen le conduiront à agir soit dans le cadre de l'OTAN, soit dans celui de l'UEO, ce dernier revêtant, aux termes de l'accord du 22 mai 1992, un caractère prioritaire, soit seul en application de résolutions de l'ONU. Il importe donc de connaître les conditions d'emploi du corps dans le cadre de l'une ou l'autre des deux instances de sécurité.

Par ailleurs, s'agissant d'une force réunissant des unités de pays différents, il est opportun de s'interroger sur l'autorité politique qui, en dernier ressort, prendra les décisions appropriées. Quels sont enfin les liens qui uniront les unités nationales affectées au Corps européen à leur autorité politique respective : en clair, l'exercice par un Etat de la souveraineté pleine et entière sur ses forces sera-t-il affecté ?

A - LA "DOUBLE CASQUETTE" DU CORPS EUROPÉEN : UN OUTIL COMMUN DES NATIONS PARTICIPANTES UTILISABLE SOIT DANS LE CADRE OTAN, SOIT DANS LE CADRE DE L'UEO

a. L'accord du 21 janvier 1993 entre les chefs d'état-major des armées du Corps européen et le SACEUR⁽¹⁾

Cet accord passé entre les autorités militaires des pays parties au Corps européen et de l'OTAN définit les conditions de mise à disposition éventuelle du Corps européen à l'OTAN. Deux cas de figure sont envisagés : en cas d'application de l'article 5 du traité de Washington -base juridique essentielle à l'engagement militaire de l'Alliance ; en dehors du cas d'application de l'article 5, soit essentiellement dans le cadre des nouvelles missions de l'OTAN,

1). SACEUR : *Supreme Allied Commander in Europe*

telles que l'assistance à des opérations de maintien de la paix notamment.

● **Dans le cadre de l'article 5 du Traité de Washington (2)**, le Corps européen participe à la défense commune des Alliés. Le corps peut donc être intégré dans les deux dispositifs OTAN mis en place par le nouveau concept stratégique : les **forces de défense principales** et les **forces de réaction rapide**. Le nouveau concept stratégique de l'alliance, approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 novembre 1991, prévoit notamment : *"Les forces conventionnelles des alliés comporteront, en plus des forces de réaction immédiate et rapide, des unités de défense principales, qui fourniront la majeure partie des forces nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale de l'Alliance et garantir l'utilisation sans entrave des lignes de communication"*.

Selon que le Corps européen sera employé dans l'un ou l'autre cadre -force de défense principale ou force de réaction rapide- le corps sera subordonné au Commandant suprême allié en Europe (SACEUR), ou à une structure appropriée des commandements de l'OTAN.

Dans tous les cas, et toujours dans le cadre de l'article 5, l'emploi du Corps européen sera défini par des **plans de circonstance** établis sous la responsabilité du SACEUR. L'élaboration de ces plans impliquera la **participation immédiate et entière des nations participant au Corps** et ils devront être approuvés tant par le SACEUR que par les Chefs d'état-major des armées des Etats participants.

● **Utilisation du Corps européen en dehors de l'article 5 du Traité de Washington.** Cette utilisation concernerait principalement les opérations de maintien ou de rétablissement de la

(2) *Texte de l'article 5 : Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique de Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.*

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationale.

paix ou les actions humanitaires que l'alliance serait conduite à mener, sous l'autorité politique de l'ONU ou de la CSCE, conformément aux nouvelles missions de l'alliance définies lors des Conseils de l'Atlantique Nord de Bruxelles et d'Oslo en 1992.

Ce contexte d'emploi du Corps européen le plus probable, d'une part nécessite une **décision politique préalable du Conseil Atlantique** et, d'autre part le **régime de planification** y est sensiblement différent que ce qui est pratiqué dans l'hypothèse d'une **défense commune** : la **planification de la mission et son exécution** seront réalisées sur base **ad hoc et au cas par cas**.

*

* *

Quelles conséquences tirer des grandes lignes de cet accord ? Certes il en ressort que des troupes françaises pourront -si le gouvernement français le décide- être soumises, en cas de crise et dans le cadre du Corps européen, au **commandement opérationnel de l'OTAN**. Jusqu'alors, en temps de crise, les troupes françaises -aux termes des accords spécifiques passés après 1966- n'étaient susceptibles d'être soumises qu'au **contrôle opérationnel** du commandement de l'alliance, thèse qui demeure d'ailleurs en vigueur pour le dispositif français hors Corps européen.

Peut-on pour autant parler d'une "réintégration par la petite porte" de la France dans l'OTAN ? Les autorités françaises concernées s'en défendent : la France n'a pas à ce jour manifesté son intention de participer davantage demain qu'aujourd'hui aux commandements intégrés de l'OTAN ni, pour le niveau politique, au Comité des plans de défense. En revanche, dès lors que le **Corps européen sera concerné**, elle participera pleinement aux débats du **Comité militaire**, ce qui est plus nouveau.

Le nouveau dispositif est présenté comme une **rationalisation** des rapports entre la France et l'OTAN. Or cette évolution positive ne trouvera sa pleine justification, semble-t-il, que lorsque l'OTAN elle-même aura procédé à une **inévitabile révision**, tant de certaines de ses structures internes que de sa **perception**, jusqu'alors trop souvent négative, d'une ambition européenne de sécurité.

b. Les relations du Corps européen avec l'UEO

Symétriquement à l'accord passé avec l'OTAN, les autorités du Corps européen ont précisé avec l'UEO les modalités de leur coopération.

Le 19 mai 1993, lors du Conseil des ministres de l'UEO, les Etats parties au Corps européen ont réaffirmé le principe selon lequel le Corps serait une "unité relevant de l'UEO", afin d'exercer les missions recensées lors de la déclaration du Conseil des ministres de l'UEO de Petersberg du 19 juin 1992.

Le 24 septembre 1993, les Etats participants ont souscrit à une déclaration commune *"fixant les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale"*.

Aux termes de cette déclaration, il ressort que *"l'emploi du corps sera possible sur décision du Conseil de l'UEO et après décision conjointe des Etats participants au Corps européen, de mettre celui-ci à la disposition de l'UEO dans son ensemble ou en partie"*.

Dans cette perspective, un **processus de planification** est mis en place : la **cellule de planification de l'UEO**, sur la base d'informations fournies par le général commandant le corps, et en tant que de besoin, avec la participation de son état-major, étudie les conditions d'emploi du corps dans le cadre de l'UEO.

Une fois prise par chaque Etat la décision d'autoriser l'emploi du Corps européen dans une opération de l'UEO, ces Etats placent le Corps européen sous le commandement opérationnel ou le contrôle opérationnel du Commandant de l'opération désigné par l'UEO, le commandement désigné pouvant être soit un commandement OTAN, soit le commandement national de l'un des Etats participants, soit enfin l'état-major du Corps européen lui-même.

B - LA PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE POLITIQUE SUR LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT ET LES MISSIONS DU CORPS EUROPÉEN : LE COMITÉ COMMUN

Le Comité commun constitue l'élément politico-militaire central du dispositif du Corps européen. Il est le relais entre chacune des autorités politiques nationales d'une part et l'état-major du Corps européen d'autre part : la décision d'engagement du corps est prise en son sein -à l'unanimité-, la nature et la configuration de la mission y sont décidées de même que son éventuelle modification en cours d'exécution. C'est enfin par ce comité commun que sont opérées les relations du Corps européen avec l'OTAN ou avec l'UEO.

Chaque Etat y délègue deux membres : le directeur politique du ministère des Affaires étrangères et le chef d'état-major des armées.

Tels qu'ils sont présentés, il ressort des différents mécanismes agréés concernant en particulier l'affectation du Corps européen à l'OTAN, spécialement pour les opérations de maintien de la paix, qu'un véritable **contrôle politique** est en mesure de s'exercer sur les choix militaires opérés par les instances *ad hoc* de planification dépendant de l'organisation militaire. Ce point est important car il constitue une différenciation manifeste avec ce qui a cours traditionnellement au sein de l'OTAN : la pratique existante au sein de l'OTAN est ainsi faite que le canal politique -Comité des plans de défense- et le canal militaire -Comité militaire en particulier- travaillent souvent parallèlement et de façon quasi-étanche sans que le contrôle politique puisse, une fois la machine lancée, s'exercer avec une marge suffisante sur les instances militaires. Ce dessaisissement *de facto* des autorités politiques peut être lourd de conséquences, spécialement en cas de gestion d'une crise européenne par un état-major où s'exerce majoritairement l'influence américaine.

A sa façon, le Comité commun pourrait constituer un modèle possible pour l'Organisation atlantique qui devra inévitablement procéder à un rééquilibrage, dans son mode de fonctionnement, entre la composante politique, d'une part, et, d'autre part, la composante militaire traditionnellement prépondérante.

C - LA PRÉSERVATION DE LA SOUVERAINETÉ DE CHAQUE NATION SUR LES UNITÉS AFFECTÉES AU CORPS EUROPÉEN

Hors situation de crise et d'opérations déjà engagées, le principe est affirmé de l'exercice, par chaque nation participante, de sa souveraineté sur l'utilisation des unités qu'elle a affectées au corps.

Ce principe entraîne plusieurs conséquences.

a. l'existence d'un "verrou" national

Au sein du Comité commun, qui comme on l'a vu, constitue l'autorité politico-militaire à laquelle le corps se trouve subordonné, la décision d'engagement du corps "en tant que tel" doit être prise à l'unanimité des représentants des Etats participants. **Si un seul Etat refuse, pour une raison quelconque, de participer à une mission, le Corps européen n'est pas engagé.**

b. le droit de "reprise" par chaque Etat de son unité

L'impossibilité d'engager le corps "en tant que tel" n'empêche pas évidemment les autres Etats parties de s'impliquer, à titre purement national, et conjointement éventuellement avec le ou les autres Etats parties au corps qui l'acceptent, d'engager leurs unités pour la mission choisie.

Ce droit de reprise national, sous réserve d'une simple procédure d'information préalable au sein du Comité commun, permet également à l'Etat partie au Corps européen de prélever, si besoin est, et hors mission opérationnelle, telle ou telle fraction de l'unité affectée au corps, pour une utilisation purement nationale : ainsi se trouve préservée l'intégrité des forces nationales

si celles-ci, selon une configuration spécifique, devaient être utilisées pour un théâtre extérieur ne concernant qu'un seul pays.

IV - LE CARACTÈRE OPÉRATIONNEL DU CORPS EUROPÉEN SE HEURTE À CERTAINES DIFFICULTÉS D'EMPLOI

1. La nécessité d'un choix politique allemand clair quant à l'engagement extérieur de la Bundeswehr

En quarante ans d'existence, la Bundeswehr n'avait jamais eu à s'interroger sur son éventuel engagement en dehors de la zone OTAN : conçue dans un strict objectif de défense de son territoire, solidairement avec ses alliés, la Bundeswehr perçoit donc comme une petite révolution interne les missions nouvelles que le pouvoir politique -tout au moins l'actuelle coalition au pouvoir- souhaite lui confier.

Un argument juridique s'ajoute à cette relative "impréparation psychologique" aux missions lointaines : aux termes de la loi fondamentale allemande, il serait exclu que la Bundeswehr soit utilisée pour des opérations militaires en dehors de l'OTAN et de sa zone d'application traditionnelle, essentiellement le Centre-Europe.

En réalité cet interdit est plus le résultat d'une interprétation restrictive que d'une exclusion claire et juridiquement imparable. Saisi du problème au fond, le tribunal constitutionnel de Karlsruhe a donné son aval de principe à une opération précise, sous réserve que le Bundestag en confirme l'opportunité politique par un vote. La participation d'équipages allemands des appareils "AWACS" à la surveillance du ciel de Bosnie fut alors confirmée. Quelques mois plus tard, le conseil des ministres de la République fédérale a décidé l'envoi en Somalie -dans le cadre d'ONUSOM II- de 1 600 militaires allemands auxquels était reconnu le droit, s'ils étaient attaqués, de faire usage de leurs armes.

Sans prétendre présenter ici l'intégralité du problème juridique posé, votre rapporteur croit utile de rappeler qu'une partie du débat n'est qu'une apparente contradiction entre deux articles de la loi fondamentale de la République fédérale : son article 24, alinéa 2, d'une part, qui prévoit que *"pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective ; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté, amenant et garantissant un ordre pacifique et durable en Europe et entre les peuples du monde"*, et son article 82 b qui précise d'autre part : *"En dehors de l'état de défense les forces armées ne doivent être engagées que dans la mesure où la Loi fondamentale l'autorise expressément"*.

Ressort-il ou non de la combinaison de ces deux articles que la Bundeswehr doit limiter son activité à des opérations de défense territoriale en Europe, dans le cadre de l'Alliance atlantique ? C'est toute la question à laquelle les autorités allemandes sont confrontées. On rappellera que, postérieurement à l'adoption de sa Loi fondamentale (1949), l'Allemagne intégra l'OTAN et l'UEO (1954), puis l'ONU (1973), sans formuler de quelconques réserves sur les conséquences que cette appartenance aux trois organisations pourraient entraîner, le cas échéant, pour ses forces armées.

Pour autant, la capacité politique de l'Allemagne à intervenir militairement à l'extérieur demeure sujette à plusieurs interrogations. Le parti social démocrate a récemment renouvelé ses réticences quant à l'envoi de troupes allemandes sur des théâtres d'opérations extérieurs ; quant à l'obstacle juridique -si tant est qu'il existât véritablement-, il n'a pas encore été formellement levé : c'est donc plutôt par choix politique clair que pourrait être levée l'hypothèque pesant sur les engagements extérieurs de la Bundeswehr.

L'évolution récente des autorités politiques allemandes tend en quelque sorte à accorder leurs actes aux ambitions internationales de l'Allemagne.

A l'heure actuelle, le choix politique n'est pas fait par l'ensemble des partis allemands ; il s'agit donc là, pour le Corps

européen, d'une hypothèque majeure sur les perspectives de son utilisation concrète.

2. Seconde hypothèque : la capacité des unités choisies à assurer un haut niveau de participation à des opérations extérieures

C'est une incertitude d'une autre nature qui pèse sur l'utilisation de la 1ère Division blindée française. Celle-ci est en effet en majeure partie composée d'appelés du contingent. Or ceux-ci, comme la guerre du Golfe nous l'a enseigné, ne constituent pas une ressource immédiatement et totalement disponible pour des opérations extérieures. Les causes en sont multiples, les plus habituellement invoquées étant les réticences de l'opinion à risquer la vie d'appelés sur des théâtres éloignés.

Pour pallier cette difficulté, on a mis en place un cadre ad hoc des "appelés volontaires pour les actions extérieures" (AVAE). Toutefois, la proportion des AVAE ne dépasse pas aujourd'hui 5 % des appelés. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, il ressort que sur un effectif total de 8 925 hommes pour la 1ère Division blindée, la proportion d'hommes susceptibles d'être envoyés sur l'une des missions du Corps européen ne dépasse pas 30 %, soit 2 865 hommes, ce qui compte tenu des relèves, constitue une participation relativement modeste, surtout si on la compare à l'unité affectée par la Belgique qui, au terme de la restructuration en cours comportera 12 000 hommes, tous professionnels.

Effectifs de la 1ère Division blindée (1)

	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Total
	558	2 196	6 171	8 925
Active	418	1 709	148 (EVAT)	
Appelés	140	487	6 023	
dont AVAE	109	190	300	

(1) en gras les effectifs potentiellement disponibles pour une action extérieure.

Votre rapporteur ne conteste pas la validité du choix de la 1e DB comme unité de participation française au Corps européen : il estime même fort judicieux d'avoir préservé l'exclusivité nationale pour la mise en oeuvre d'unités a priori plus adaptées à nos objectifs propres (Division parachutiste, Division légère blindée, Division d'infanterie de marine). Il reste que la **logique de notre participation au Corps européen, les contraintes de disponibilité, de capacité à durer et de haut niveau d'entraînement de ces missions impliqueront à terme une professionnalisation progressive de la 1e Division blindée.**

3. La difficulté technique d'intégrer toutes les composantes nationales attendues

a. multinationalité et efficience militaire

Le Corps européen est ouvert à tous les Etats membres de l'UEO qui désireraient y adhérer ; ce principe s'inscrit légitimement dans le cadre de l'objectif politique : la mise en place d'une entité européenne de défense qui ne saurait se restreindre à quelques-uns mais accueillir, à terme, tous les pays de l'Union européenne.

Tel est l'objectif politique. Telle ne saurait être **nécessairement la logique militaire et opérationnelle.** Actuellement composé d'unités provenant de trois nations -soit environ 40 000 hommes-, le Corps européen s'ouvrira vraisemblablement demain à l'Espagne et l'intégration prochaine des Pays-Bas, voire de l'Italie, n'est pas à exclure. Or, comme ont pu le souligner certains responsables militaires, quatre Etats participants constitueront, pour l'actuel corps, un maximum. Au delà, l'état-major perdrait en efficience ce qu'il gagnerait en multinationalité.

Le moment viendra donc bientôt où il faudra choisir entre, d'une part, la logique politique : l'ouverture la plus poussée aux nations intéressées, et la logique militaire : un Corps européen à quatre composantes atteint son seuil d'efficience.

b. vers un second Corps européen ?

L'idée se fait jour de la création d'un second Corps européen donc la vocation pourrait être plus particulièrement méditerranéenne et dont la composition obéirait à cette orientation géopolitique.

Aux yeux de votre rapporteur, le caractère apparemment séduisant de cette idée n'est pas cependant sans susciter des interrogations majeures. Parmi celles-ci, on évoquera la nécessité de préciser les affinités propres de la France avec le pourtour méditerranéen. Serait-il opportun de les diluer dans la recherche d'une volonté politique communautaire encore largement incertaine ? L'existence d'une structure militaire suffirait-elle à faire surgir cette volonté ? Serait-il opportun d'y subordonner l'instrument de souveraineté que constituera le porte-avions nucléaire dont la France est en train de se doter ?

Il est d'autant plus légitime de se poser ces questions que d'éventuelles urgences opérationnelles en Méditerranée peuvent sans doute s'accommoder de la mise en place de dispositifs "ad hoc", comme en attestent les exercices conjoints réalisés entre Espagnols, Italiens et Français.

*

* *

CONCLUSION

En bonne logique, la création du Corps européen correspondait à la nécessité de pallier l'obsolescence de la vocation stratégique et géographique initiale de l'OTAN. Un nouveau champ d'incertitudes géopolitiques s'ouvrait en effet entre la zone euro-atlantique et la CEI. Il appartenait donc à une initiative proprement

européenne de ménager les solutions militaires éventuellement nécessaires à la résorption de crises typiquement européennes.

L'essentiel était que cette affirmation d'identité du vieux continent fut perçue comme **complémentaire aux exigences de l'Alliance atlantique.**

Or, il a bien fallu constater que la susceptibilité américaine, d'ailleurs épaulée par d'autres membres de l'OTAN, faisait peser une suspicion suffisamment forte sur la démarche spécifique des Européens pour obliger celle-ci à se mieux définir.

Tel a été l'objet de l'accord du 21 janvier 1993 entre les plus hautes autorités militaires des nations du Corps européen et le Saccor. Or la vertu essentielle de cet accord a été en fait de placer le Corps européen sous le régime de "double casquette" : celle de l'OTAN et celle de l'UEO. Relevant potentiellement des deux institutions, le Corps n'appartenait en principe à aucune.

Cette solution, politiquement commode, n'a pas le mérite de clarifier précisément les conditions d'emploi du corps. Hors l'hypothèse de la défense commune où l'implication de l'OTAN prévaudrait sur toute autre, y aura-t-il un jour une répartition de tâches concrétisant précisément la complémentarité UEO/OTAN évoquée dans le Traité sur l'Union européenne, sachant les positions prises à ce sujet par le secrétariat général de l'OTAN ? **Faute d'une telle démarche, le corps risquerait bien de devenir "l'otage" de rivalités interinstitutionnelles et de conduire soit au double emploi, soit à la paralysie.** D'autant que le Corps européen ne dispose pas à ce jour de certains moyens propres nécessaires à l'exécution de ses missions : capacités de projection, de renseignements, de soutien logistique, etc...

Le prochain sommet de l'OTAN de janvier 1994 aura, entre autres thèmes, à préciser ces points.

Il importe donc que les volontés politiques des Etats participants ne risquent pas d'obérer la pertinence de l'outil militaire que constituera le Corps européen. L'adhésion à ce Corps est un acte de foi dans l'Europe de la défense, qu'on l'appelle "*pilier européen de l'Alliance*" ou "*identité européenne autonome*". Elle suppose, quoi qu'on en dise, une mise en cohérence des priorités entre, d'une part, les structures existantes qui gardent toute leur légitimité pour peu qu'elles évoluent et, d'autre part, les enceintes nouvelles qui tentent de se forger peu à peu des instruments adaptés à leurs ambitions. Il est essentiel que les différents gouvernements participant au Corps européen dissipent les arrières-pensées qui demeurent malgré tout, et qui risquent de peser à l'heure du choix de l'action. Le Corps européen, pour devenir plus qu'une simple démonstration politique, a besoin de l'engagement clair de tous pour s'appuyer sur une doctrine d'emploi cohérente.

ANNEXES

FICHE DE PRESENTATION DU CORPS EUROPEEN

REPERES CHRONOLOGIQUES

- 14.10.1991 : Lettre commune du Président MITTERRAND et du Chancelier KOHL au président en exercice du Conseil Européen.
Dans la perspective de renforcer la responsabilité européenne en matière de sécurité et de défense :
- élargissement de la coopération militaire franco-allemande au-delà des structures existantes,
 - unités franco-allemandes ainsi renforcées : base d'un Corps Européen auquel les forces d'autres états membres de l'U.E.O pourraient participer.
- 15.01.1991 : Le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité réuni à BONN, donne mandat aux deux ministères de la défense de déterminer les missions, la structure et l'organisation de la grande unité prévue par l'initiative du 14 octobre 1991.
- janvier-
mai 1992 : Travaux du groupe ad hoc constitué par les deux ministères de la défense.
- 22.05.1992 : Adoption par le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité, réuni à LA ROCHELLE, du rapport des ministres de la défense français et allemand concernant la création du Corps Européen.
- 01.07.1992 : Création de l'état-major de montée en puissance du Corps Européen à STRASBOURG (réalisation achevée le 01.10.1992).
- 05.01.1993 : Affectation d'un officier de liaison des forces armées belges.
- 21.01.1993 : Signature de l'accord spécifique réglant les conditions d'emploi du Corps Européen dans le cadre de l'Alliance Atlantique entre les chefs d'Etat-Major des armées française et allemande et le commandant suprême allié en Europe.
- 26.02.1993 : Arrivée de deux officiers, constituant l'élément de liaison des forces armées espagnoles.
- 25.06.1993 : La Belgique adhère au Corps Européen.

CALENDRIER DE MISE SUR PIED DU CORPS EUROPEEN

- Juillet - septembre 1992

Création de l'état-major de montée en puissance.

- Octobre 1992 - juin 1993

Préparation de la mise sur pied de l'état-major du Corps et du bataillon de quartier général par l'état-major de montée en puissance.

- Juillet 1993 - juin 1994

- Montée en puissance de l'état-major du Corps et de sa capacité opérationnelle,
- Création du bataillon de quartier général, dans la même garnison que l'état-major.

- Octobre 1993

- Prise de commandement du premier général commandant le Corps,
- Affectation de la brigade franco-allemande ainsi que des premières unités françaises allemandes et belges.

- Octobre 1993 - septembre 1995

Affectation d'autres unités françaises, allemandes et belges.

- Janvier 1994

La brigade franco-allemande est en mesure de remplir des missions humanitaires dans le cadre du Corps Européen.

- Juillet 1994

L'état-major du Corps est pleinement opérationnel.

- 1er octobre 1995

Fin de la création du Corps Européen.
Disponibilité opérationnelle, au moins pour les unités françaises, allemandes et belges.